

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01033

Numéro SIREN : 347 993 412

Nom ou dénomination : POLLARD PERE ET FILS

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006952



**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE**

Du 21 Décembre 2018

"POLLARD PERE ET FILS"

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

SAS au capital de 12 195,92 €  
Au capital de 3.468,22 euros  
Siège social à LA FRETTE (38260) 257 Chemin du Pavé  
RCS GRENOBLE : 347 993 412

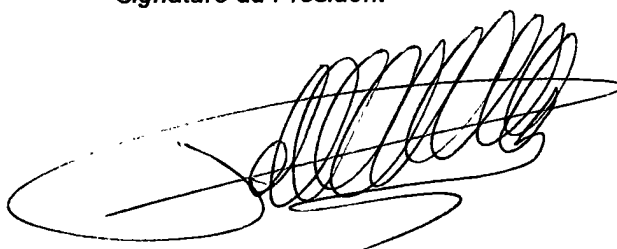
TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

13 JUIN 2019

Sous le N°.....6952

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

*Signature du Président*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**SAS POLLARD PERE ET FILS**  
SAS au capital de 12 195,92 €  
Siège social : 257 chemin du Pavé  
38260 LA FRETTE

-----  
RCS GRENOBLE 347 993 412  
-----

<p align="center"><b>PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE DES ASSOCIES EN DATE DU 21 DECEMBRE 2018</b></p>
---

L'an deux mille dix huit  
Le 21 décembre  
A 18 heures

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société POLLARD PERE ET FILS, représentée par son Président, Monsieur Philippe POLLARD, préside la séance en qualité de Monsieur le président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 800 actions composant le capital, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la SAS en SASU,
- pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

---

Suite à la donation par acte authentique intervenue en date de ce jour, les actions se trouvent réunies entre les parts d'un seul actionnaire et de ce fait, la société se trouve être transformée en société par actions simplifiée à associé unique.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

---

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personnel ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

**La société POLLARD PERE ET FILS**  
Représentée par son Président, Monsieur Philippe POLLARD

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **GRENOBLE**



1451701

**Dénomination :** POLLARD PERE ET FILS  
**Adresse :** le Pavé 38260 la Frette -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1988B01033  
**n° d'identification :** 347 993 412  
  
**n° de dépôt :** A2019/006952  
**Date du dépôt :** 14/06/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour



1451701

**STATUTS MODIFIES**

Au 21 Décembre 2018

"POLLARD PERE ET FILS"

---

---

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

13 JUIN 2019

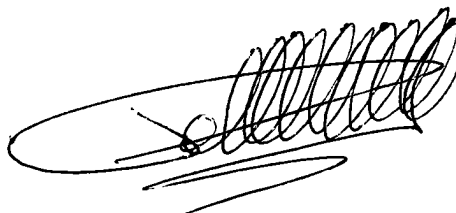
Sous le N°.....

6952

SAS au capital de 12 195,92 €  
Au capital de 3.468,22 euros  
Siège social à LA FRETTE (38260) 257 Chemin du Pavé  
RCS GRENOBLE : 347 993 412

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

*Signature du Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'Signature du Président'.

## **Entre les soussignés :**

■ **Monsieur Marcel POLLARD**

né le 25 mars 1940  
à BOURGOIN JALLIEU (38)  
Marié  
nationalité française  
demeurant : 257 chemin du Pavé  
38260 LA FRETTE

■ **Madame GOUY Marguerite épouse POLLARD**

née le 05 janvier 1944  
à Vienne (38)  
Marié  
nationalité française  
demeurant : 257 chemin du Pavé  
38260 LA FRETTE

■ **Monsieur Philippe POLLARD**

né le 1<sup>er</sup> décembre 1966  
à BOURGOIN JALLIEU (38)  
Marié  
nationalité française  
demeurant : 225 chemin de Triévoz  
38260 LA FRETTE

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

## **ARTICLE 1 : Forme**

---

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, applications des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 : Dénomination**

---

La société prend la dénomination de : **POLLARD PERE ET FILS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 : Durée**

---

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE 4 : Siège social**

---

Le siège social de la société est fixé au :

**257 chemin du Pavé, 38260 LA FRETTE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires. Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

## **ARTICLE 5 : Exercice social**

---

Il commence le **1<sup>er</sup> Juin** et se termine le **31 Juillet** de chaque année.

Les opérations prévues à l'article 29 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6 : Objet social**

---

**Disposition générales relatives à l'objet social :** Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

**Tous travaux de bâtiment et travaux publics en France et à l'étranger et toute activité de production et de négoce pouvant s'y rapporter**

## **ARTICLE 7 : Apports**

---

**Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :**

• Apports en numéraire

- par **Monsieur Marcel POLLARD**  
la somme de trois mille quarante huit euros  
quatre vingt dix huit centimes,  
ci..... 3 048,98 €

- par **Madame Marguerite POLLARD**  
la somme de trois mille quarante huit euros  
quatre vingt dix huit centimes  
ci..... 3 048,98 €

- par **Monsieur Philippe POLLARD**  
la somme de six mille quatre vingt dix sept euros  
quatre vingt seize centimes  
ci..... 6 097,96 €

---

**TOTAL DES APPORTS EN NUMÉMAIRE :**

Douze mille cent quatre vingt quinze euros  
Quatre vingt douze centimes, ci ..... **12 195,92 €**



## **ARTICLE 10 : Forme des actions**

---

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : Cession des actions**

---

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments :**

---

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique et sa dénominations sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cessions des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément, à la cession, est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de la cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLE 14 : Désignation du Président**

---

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, associé majoritaire, peut-être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son

contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut, de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

#### **ARTICLE 15 : Rémunération du Président**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 16 : Pouvoirs du Président**

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 17 : Désignation du ou des directeurs généraux**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est

révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Directeur Général se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Cependant, les Directeurs Généraux ne pourront, sans l'accord préalable du Président effectuer les opérations suivantes :

- investissement immobilier,
- investissement mobilier supérieur à soixante quinze mille (75.000) euros,
- ouverture d'agence,
- prise de participation dans une société ou un groupement,
- ouverture de compte bancaire,
- emprunt et facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés,
- garanties et cautions données par la Société.

Les Directeurs Généraux n'ont pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf sur délégation écrite donnée par le Président ou sur décision expresse des associés.

#### **ARTICLE 18 : Rémunération des Directeurs Généraux**

---

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par décision du Président.

#### **ARTICLE 19 : Conventions entre la société et les dirigeants**

---

Le président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration, avisent les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant, au profit de qui une telle convention, est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et concluent à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

### **ARTICLE 20 : Décisions collectives**

---

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment :

- la modification du capital social,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société,
- toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert du siège social ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L227-10 du code de commerce ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la transformation de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16, et L 277-17 du code de commerce ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou un des Directeurs Généraux, ou par le ou l'ensemble des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 21 : Mode de consultation des associés**

---

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### **En cas de consultation en assemblée générale**

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

#### En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

#### En cas de décision prise par acte sous seings privés ou authentique

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre des décisions dans un acte qui revêt la forme authentique ou sous seings privés. Les associés doivent recevoir, avant toute prise de décision, toutes les informations et communications de documents utiles à la prise de décision. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

La décision des associés peut être directement couchée sur le registre des décisions des associés. Cet acte vaut alors procès-verbal des décisions. La décision des associés peut également prendre la forme d'un acte séparé dont procès-verbal est établi, couché sur le registre et signé par le Président.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des décisions ainsi adoptées ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

#### **ARTICLE 22 : Procès verbaux**

---

Les décisions collectives des associés quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, notamment celles découlant des articles 4,15 à 18 et 20, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

### **ARTICLE 23 : Droit de communication et d'information**

---

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-

Verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux, et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

### **ARTICLE 24 : Comptes annuels et résultats sociaux**

---

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital de la société.

### **ARTICLE 25 : Contrôle des comptes**

---

#### **Commissaire aux comptes**

1- un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 26 : Comité d'entreprise**

---

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 27 : Dissolution et liquidation**

---

La société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 28 : Contestation**

---

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

#### **ARTICLE 29 : Engagement pour le compte de la société**

---

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout autre mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001 et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **ARTICLE 30 : Frais**

---

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### **ARTICLE 31 : Publicité**

---

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.